



SUB ROSA
LEGAL

L'Arrêté Royal n° 15

De quoi peut-on bénéficier ?	Quand ?	À qui s'applique-t-il et quelles en sont les conditions ?	Opposition à la suspension	S'appliquent sans préjudice :
<p>Pas de recours ou de maintien d'une saisie conservatoire ou exécutoire ou de tout autre moyen d'exécution sur les actifs de la société pour toutes les dettes de la société (y compris celles contenues dans un plan de réorganisation). L'Arrêté ne dit rien sur le sort des intérêts</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none">- Saisie immobilière- Saisie sur navires et bateaux				
<p>Pas de citation en faillite par les créanciers</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none">- Citation en faillite par le MP- L'application de l'article XX.32 CDE par l'administrateur provisoire désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise- Avec le consentement du débiteur				
<p>Pas de dissolution judiciaire</p>				
<p>Pas de transfert sous autorité de justice de tout ou d'une partie des activités de l'entreprise</p>				
<p>Extension des délais de paiement inclus dans un plan de réorganisation (conformément à l'article XX.82 CDE) homologué avant ou après l'entrée en vigueur de l'Arrêté, avec une durée égale à celle de la suspension</p>				
<p>Pas de résolution unilatérale ou judiciaire en cas de non-paiement d'une dette due exigible d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur de l'Arrêté.</p> <p>Exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les contrats de travail				
<p>Suspension de l'aveu de faillite</p> <p>Conformément à l'article XX.102 CDE, le débiteur est tenu de faire un aveu de faillite dans le mois qui suit la cessation de paiement.</p> <p>Cette obligation est suspendue pendant la période de suspension (c'est-à-dire du 24/04/2020 jusqu'au 17/05/2020 inclus) si les conditions de la faillite résultent de l'épidémie ou de la pandémie du COVID-19 ou de ses conséquences. Toutefois, le débiteur reste libre de faire aveu de faillite.</p> <p>Pas d'application des articles 1328 C. civ. et XX.112 CDE aux nouveaux crédits accordés aux entreprises visées par l'Arrêté pendant la période de suspension.</p> <p>Article 1328 C. civ. traite la date certaine des actes sous seing privé.</p> <p>Article XX.112 CDE traite de l'inopposabilité de certains actes faits en période suspecte.</p> <p>Toutefois, ces articles ne s'appliquent pas, par exemple, aux nouveaux contrats de prêt, aux nouveaux contrats de leasing, mais aussi aux nouveaux crédits accordés par les fournisseurs ainsi qu'aux sûretés ou paiements qui y sont liés.</p> <p>Ces crédits sont donc opposables aux tiers (pas d'application de l'article 1328 C. civ.) et en cas de paiements, ces paiements ne seront pas considérés comme ayant été effectués dans la période suspecte en cas de faillite ultérieure (pas d'application de l'article XX.112 CDE).</p> <p>En outre, la responsabilité des dispensateurs de crédits, ne peut être poursuivie pour la seule raison que le crédit n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie de l'actif ou des activités du débiteur. Cela ne s'applique pas aux crédits existants qui sont renégociés.</p>	<p>Pendant la période du 24/04/2020 au 17/06/2020 (prolongé en vertu de l'AR du 13 mai 2020)</p>	<ul style="list-style-type: none">- Les entreprises dont la continuité a été menacée par la propagation de l'épidémie ou de la pandémie du COVID-19 et ses conséquences, et- Pour autant que l'entreprise n'était pas en cessation de paiement le 18/03/2020.	<ul style="list-style-type: none">- Par toute personne intéressée- Par citation à comparaître devant le Président du Tribunal de l'Entreprise (procédure comme en référé)- Solliciter du Président du Tribunal de l'Entreprise que celui-ci décide qu'une entreprise ne tombe pas dans le champ d'application du sursis ou demander de lever en tout ou en partie le sursis par une décision spécialement motivée.- La cour statue toute affaire cessante.- Le Président prend en compte, entre autres, les éléments suivants :<ul style="list-style-type: none">- si, à la suite de l'épidémie ou de la pandémie du COVID-19, le chiffre d'affaires ou l'activité du débiteur a fortement diminué- si un recours total ou partiel au chômage économique a eu lieu, et- si les autorités publiques ont ordonné la fermeture de l'entreprise du débiteur, et- les intérêts du demandeur	<ul style="list-style-type: none">- l'obligation de payer les dettes dues et exigibles- les moyens d'exception classiques issus du droit des obligations (exception d'inexécution, compensation ou droit de rétention)- l'application de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers- les obligations des employeurs